

Séance du 11 décembre 2025

NOMBRE DE MEMBRES

Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	21

DCM N° 2025-73

L'an deux mil vingt-cinq

Date de la convocation

05/12/2025

Et le onze décembre

à dix-sept heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni avec publicité des débats, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Pierre Michel SIMONPIETRI, Maire.

Date d'Affichage

12/12/2025

19 Membres présents : MM. SIMONPIETRI Pierre Michel, POZZO DI BORGO Louis, GIAMARCHI Marie Dominique, BIAGGINI Jean, FINI René, ALBERTINI Francine, BATTESTI Gilles, CROCE-AJACCIO Catherine, PASQUALINI Maurice, MALAFRONTÉ Christine, SILVESTRI Dominique, UGOLINI Nuria, VEISON MARCELLI Nathalie, LOMBARDO Florence, DARNAUD Laure, CASANOVA Jean-Pierre, SIMONI Pierre Baptiste, FICO Aurélie, MARTEL Enzo.

2 membres excusés (procurations) :

FABRIZY Bernard a donné procuration à VEISON MARCELLI Nathalie

CAMUZAT Alexandre a donné procuration à SIMONPIETRI Pierre Michel

8 Absents : SIMONI-PIACENTINI Céline, BERTOLUCCI Marie Christine, MURATI Carine, MALPELI Stéphane, GIAFFERI Michael, LECA Jean Louis, NAPPO Michelle, PORTA Marine

Madame BERTOLUCCI Marie-Christine est nommée secrétaire.

Objet de la délibération

Monsieur POZZO DI BORGO Louis, Premier Adjoint au Maire, rappelle :

Approbation de la convention de financement du déficit d'exploitation de la distribution de gaz au titre de l'exercice 2025.

- Que la Ville de Bastia a concédé à Gaz de France la distribution publique de gaz de pétrole pour une durée de 30 ans en 1963,
- Que cette concession est échue depuis 1993, faute d'avoir été renouvelée,
- Que Gaz de France, aujourd'hui ENGIE, a poursuivi l'exploitation de ce Service Public qui a été étendue aux communes de San Martino-di-Lota en juillet 1965, Ville-di-Pietrabugno en juillet 1967, Furiani en juillet 1994,
- Qu'ENGIE fait valoir que, postérieurement à l'échéance de la concession, elle a consenti des investissements significatifs pour assurer la poursuite de l'exploitation de ce service public,
- Qu'ENGIE a demandé qu'il soit délibéré sur l'organisation du service public et réclamé le lancement d'une procédure de mise en concurrence d'une nouvelle délégation de service public dès 2017 et a annoncé qu'elle arrêterait l'exploitation du service le 31 mars 2021. Les communes s'étaient précédemment tournées vers l'Etat pour qu'il les aide à régler la situation, les enjeux financiers dépassant leurs capacités financières,
- Qu'ENGIE a bénéficié jusqu'en 2011 d'un monopole d'Etat et que ce dernier a donc contribué à l'installation de cet opérateur historique sur le territoire,
- Qu'ENGIE fait valoir que l'exploitation du service de gaz, sur le territoire des communes, est structurellement déficitaire. Le déficit courant entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2025 est estimé par ENGIE à 4 811 000 € H.T.

.../...

- S'agissant de 2025, les communes estiment qu'une hausse des tarifs serait insupportable pour les usagers et qu'il convient donc, pour des raisons sociales, de compenser ce déficit par une subvention conformément aux principes de l'article L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Une procédure de Délégation de Service Public (DSP) a été lancée en 2023 mais n'a pu aboutir avant la date d'expiration de l'offre de la Société ENGIE. Une nouvelle procédure a donc été mise en œuvre en 2025 afin de garantir la continuité de la distribution de gaz sur leur territoire.
- Etant précisé que le montant plafond de la subvention est fixé à 3 039 000 € hors TVA (TVA non applicable). Ce montant correspond à 85 % de la prise en charge. Les communes prenant à leur charge 80 %, ce qui marque la volonté de limiter l'impact pour les usagers à hauteur de 5 % au titre du surabonnement d'une part du déficit prévisionnel 2025 et d'autre part de la dotation aux amortissements passés en 2025 se rapportant aux immobilisations mises en service depuis le 1^{er} janvier 2015, les 15 % restants étant à la charge du concessionnaire.

En vertu de l'article L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante, sur le même principe que l'année 2024, de couvrir le déficit d'exploitation de la distribution de gaz 2025 et d'approuver la convention de financement jointe en annexe qui prévoit :

1. le versement d'une subvention à Engie par la commune de Furiani d'un montant prévisionnel de 144 352,50 € HT (TVA non applicable) dont 106 162,50 € au titre du déficit de fonctionnement et 38 190,00 € au titre de la dotation aux amortissements,
2. le versement de la subvention par l'Etat à la Commune de Furiani à hauteur de 80 % des dépenses supportées soit 115 482,00 € (84 930 € au titre du déficit de fonctionnement et 30 552 € au titre de la dotation aux amortissements).

OUI l'exposé de Monsieur POZZO DI BORGO Louis et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE

- La convention de financement telle que figurant en annexe, au titre de l'année 2025, qui prévoit :

→ Le versement d'une subvention à ENGIE par la commune de Furiani d'un montant prévisionnel de 144 352,50 € (TVA non applicable) dont 106 162,50 € au titre du déficit de fonctionnement et 38 190 € au titre de la dotation aux amortissements.

→ La subvention de l'Etat en faveur de la commune de Furiani à hauteur de 80 % des dépenses soit un montant de 115 482 € dont 84 930 € au titre du déficit de fonctionnement et 30 552 € au titre de la dotation aux amortissements.

AUTORISE

- Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire.

DIT

- Que les crédits seront inscrits au Budget général de la commune aux articles et chapitres correspondants.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

Michel SIMONPIETRI



**CONVENTION DE FINANCEMENT DU DÉFICIT D'EXPLOITATION DE LA
DISTRIBUTION DE GAZ A BASTIA AU TITRE DE L'EXERCICE 2025**

ENTRE

la commune de Bastia

Mairie de Bastia, avenue Pierre Giudicelli, 20410 Bastia

représentée par son Maire, M. Pierre SAVELLI, à ce dûment habilité par délibération du conseil municipal du 28 avril 2021, transmise au contrôle de légalité le 17 mai 2021

la commune de Furiani

Mairie de Furiani, 694 Route du Village, 20600 Furiani

représentée par son Maire, M. Michel SIMONPIETRI, à ce dûment habilité par délibération du conseil municipal du 11 mai 2021, transmise au contrôle de légalité le 18 mai 2021

la commune de San Martino di Lota

Mairie de San Martino di Lota, Route du Cap, 20200 San Martino di Lota

représentée par son Maire, Mme Marie-Hélène PADOVANI, à ce dûment habilité par délibération du conseil municipal du 1er juin 2021, transmise au contrôle de légalité le 4 juin 2021

la commune de Ville di Pietrabugno

Mairie de Ville di Pietrabugno, Hameau de Guaitella, 20200 Ville di Pietrabugno

représentée par son Maire, M. Michel ROSSI, à ce dûment habilité par délibération du conseil municipal du 4 juin 2021, transmise au contrôle de légalité le 15 juin 2021.

Ci-après collectivement désignées les

« Communes » et individuellement la ou une « Commune »,

ET

ENGIE SA

1, place Samuel de Champlain Adresse

92930 Paris la Défense

SA au capital de 2 435 285 011, RCS Nanterre 542 107 651

représentée par M. Bertrand HAUGUEL, Directeur Finance, Achats, IT, GPL de la BU Villes et Collectivités.

EN PRESENCE DE L'ETAT pour les besoins de l'article 4, représenté par M. le préfet de Haute Corse

PRÉAMBULE

La Ville de Bastia a concédé à Gaz de France la distribution publique de gaz de pétrole pour une durée de 30 ans en 1963. Cette concession (la « Concession ») n'a pas été renouvelée et elle est donc échue depuis 1993. Gaz de France – aujourd'hui ENGIE, a néanmoins poursuivi l'exploitation de ce service public, qui a été étendu aux trois autres communes de Furiani (en juillet 1994), San Martino du Lota (en juillet 1965) et Ville di Pietrabugno (en juillet 1967).

Cependant ENGIE a, postérieurement à l'échéance de la Concession, consenti des investissements significatifs pour assurer la poursuite de l'exploitation de ce service public (renouvellement des réseaux, bascule à l'air propane puis au propane ... etc).

ENGIE a demandé qu'il soit délibéré sur l'organisation du service public et réclamé le lancement d'une procédure de mise en concurrence d'une nouvelle délégation de service public dès 2017 et en l'absence de décision des Communes, a annoncé qu'elle arrêterait l'exploitation.

En effet, ENGIE fait valoir que l'exploitation du service public du gaz sur le territoire des Communes est structurellement déficitaire. Le déficit courant entre le 1er janvier et le 31 décembre 2025 est estimé par ENGIE à 4,811 millions d'euros (Annexe 1).

S'agissant de l'année 2025, les Communes estiment qu'une hausse des tarifs serait insupportable pour les usagers et qu'il convient donc, pour des raisons sociales, de compenser ce déficit par une subvention.

Dans ce contexte, les Communes se sont tournées vers l'Etat pour qu'il les aide à régler la situation, les enjeux financiers dépassant leurs capacités financières.

Parallèlement, elles ont décidé du lancement d'une procédure de délégation de service public afin de garantir la continuité de la distribution de gaz sur leur territoire.

IL A DONC ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Subvention - Répartition

Au vu du déficit prévisionnel de l'exercice 2025 (Annexe 1) et de la dotation aux amortissements 2025 (cf. Annexe 2), les Communes versent à ENGIE, au titre de l'exercice 2025, une subvention (la « Subvention ») calculée comme il est dit aux articles 2 et 3 et sous un montant plafond de 3 039 000 euros hors taxes (TVA non applicable).

Ce montant correspond à 85% de la prise en charge par les Communes d'une part du déficit prévisionnel 2025 et d'autre part de la dotation aux amortissements passés en 2025 se rapportant aux immobilisations mises en service depuis le 1er janvier 2015, les 15% restants étant à la charge d'ENGIE.

La Subvention se décompose en deux sommes qui sont elles-mêmes des montants plafonds, à savoir :

- 2 235 000 € hors taxes (TVA non applicable) au titre du déficit de fonctionnement, lequel correspond à l'excédent brut d'exploitation (ci-après : la « Partie A »),
Et
- 804 000 € hors taxes (TVA non applicable) au titre des amortissements (ci-après : la « Partie B »)

La clé de répartition de la Subvention prise globalement est la suivante :

- Bastia 87,68 %
- Furiani 4,75 %
- San Martino di Lota : 3,37%
- Ville di Pietrabugno : 4,20%.

Article 2 – Subvention au titre du déficit de fonctionnement

La Partie A de la Subvention fait l'objet, de la part de chacune des Communes, de deux versements : un acompte et un solde.

Le montant de l'acompte, toutes Communes confondues, s'élève à soixante-cinq (65) % du montant plafond mentionné à l'article 1 (partie A), soit 1 975 350 € HT (TVA non applicable).

Le solde est versé après la clôture des comptes 2025 d'ENGIE.

Si le déficit de fonctionnement, c'est à dire l'excédent brut d'exploitation (EBE), est inférieur au déficit prévisionnel de 2 629 000 € figurant en annexe 1, ENGIE s'engage à reverser le trop-perçu.

Si le déficit de fonctionnement constaté est supérieur ou égal au montant plafond de la partie A, le solde versé par les Communes ne pourra pas excéder 259 650 € (2 235 000 € moins 1 975 350 € HT).

Les paiements de l'acompte et du solde s'effectuent sur la base de la clef de répartition et des montants figurant en annexe 3, selon l'échéancier suivant :

- L'acompte éligible à la signature de la présente convention d'un montant de 1 975 350 € HT (TVA non applicable) est payable par chaque Commune dans les

(trente) 30 jours calendaires suivant la perception par ces dernières des concours financiers de l'Etat se rapportant à l'appel de fonds émis par ENGIE. Ceci, dès que les Communes auront toutes approuvé la présente convention avec ENGIE et l'Etat. Ainsi, elles seront donc en capacité de la signer et de procéder à son exécution.

- Le solde au second trimestre 2026 dont le montant sera déterminé suivant le déficit constaté à la clôture des comptes 2025 et des règles de calculs fixées ci-dessus, est payable par les Communes dans les 30 (trente) jours calendaires suivant la perception par ces dernières des concours financiers de l'Etat se rapportant à l'appel de fonds émis par ENGIE au 2^{ème} trimestre 2026.

Article 3 – Subvention au titre des amortissements

La Partie B de la Subvention a pour objet de compenser en partie les dotations aux amortissements à passer par ENGIE sur l'exercice 2025. Le paiement de la partie B de la Subvention s'effectuera au regard des pièces ci-après (Annexe 2) :

- La liste des immobilisations ;
- les tableaux d'amortissement associés pour chaque immobilisation ;
- le détail du calcul par ENGIE permettant d'arrêter la dotation aux amortissements.

Les montants et la clef de répartition applicables au calcul de ladite subvention, figurent en annexe 3.

Elle fait l'objet de la part de chacune des Communes de deux versements : un acompte et un solde.

Il est précisé que les montants des amortissements passés en 2025 se rapportant aux immobilisations mises en service depuis le 1^{er} janvier 2015 sont estimés à 946 000 € HT (TVA non applicable) (cf. Annexe 2). Ce montant représente 36,87% des amortissements inscrits au budget 2025 (2182 K€).

Les Communes sont appelées à participer à hauteur de 85% de ce montant soit 804 000 € HT (TVA non applicable), les 15% restants étant à la charge d'ENGIE.

Le premier acompte, d'un montant total de 522 600 € HT (TVA non applicable), est payable par les Communes dans les 30 (trente) jours calendaires suivant l'encaissement par ces dernières de la participation financière de l'Etat se rapportant à l'appel de fonds émis par ENGIE.

Le montant du solde sera arrêté au vu des dotations aux amortissements réellement passées par ENGIE sur l'exercice 2025. A cet effet, les parties se rencontreront courant février 2025 pour arrêter ce montant compte tenu des dotations aux amortissements inscrites par ENGIE dans ses comptes.

Si le solde est positif, il est payé par les Communes dans les 30 (trente) jours calendaires suivant l'encaissement par ces dernières, des participations financières de l'Etat se rapportant à l'appel de fonds émis par ENGIE.

S'il est négatif, il est payé par ENGIE à chacune des Communes dans les 45 jours calendaires suivant l'appel de fonds émis par les Communes sur la base de la clef de répartition déterminée en annexe 3.

Article 4 – Intervention financière de l'Etat

L'Etat apporte son concours financier aux Communes pour un montant correspondant à quatre-vingt (80) % au titre de la Partie A et de la Partie B de la Subvention, les Communes étant seules responsables du paiement des sommes dues à ENGIE.

A ce titre, les Communes s'engagent à adresser à l'Etat, sous quarante-huit (48) heures à compter de leur réception, les appels de fonds émis par ENGIE, par courrier électronique à l'adresse suivante : marie-francoise.raffalli@haute-corse.gouv.fr

L'Etat devra en accuser réception sans délai, par voie électronique aux adresses suivantes :

- Commune de Bastia : vsanci@bastia.corsica
- Commune de San Martino di Lota : compta@sanmartino.corsica, copie dgs@sanmartino.corsica
- Commune de Furiani : compta@mairie-furiani.corsica
- Commune de Ville di Pietrabugno : dgs@pietrabugno.com

Les Communes en justifieront par courrier électronique envoyé à ENGIE à l'adresse suivante : jean-baptiste.toupance@engie.com

Le montant du concours financier de l'Etat est versé aux Communes selon les modalités prévues en annexe 3, dans les trente (30) jours calendaires de la réception électronique de chacun des appels de fonds d'ENGIE.

ENGIE ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité financière de l'Etat au titre du présent protocole.

Article 5 - Durée

La présente convention, qui couvre l'ensemble de l'année 2025, entre en vigueur à sa signature par l'ensemble des Parties et par l'Etat et s'achève à la date du complet paiement des sommes dues à ENGIE au titre de la convention et des participations de l'Etat dues aux Communes.

Article 6 – Compétence juridictionnelle

Tout différend qui s'élèverait au sujet de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Bastia.

Fait à Bastia, le décembre 2025,

	Prénom, Nom	Fonctions	Signature
L'ETAT			
BASTIA			
FURIANI			
SAN MARTINO DI LOTA			
VILLE PIETRABUGNO DI			
ENGIE			

ANNEXE 3

Tous les montants présents dans cette annexe s'entendent en HT (non assujetti à la TVA)

CLE DE REPARTITION DES COMMUNES

	BASTIA	FURIANI	SAN MARTINO DI LOTA	VILLE DI PIETRABUGNO
	87,68%	4,75%	3,37%	4,20%

Déficit de fonctionnement 2025 - Versement des subventions à ENGIE par les communes

	BASTIA	FURIANI	SAN MARTINO DI LOTA	VILLE DI PIETRABUGNO	TOTAL
1ER ACOMPTE	1 273 771,20 €	69 005,63 €	48 957,68 €	61 015,50 €	1 452 750,00 €
SOLDE	685 876,80 €	37 156,88 €	26 361,83 €	32 854,50 €	782 250,00 €
TOTAL	1 959 648,00 €	106 162,50 €	75 319,50 €	93 870,00 €	2 235 000,00 €

Dotation aux amortissements 2025 - Versement des subventions à ENGIE par les communes

	BASTIA	FURIANI	SAN MARTINO DI LOTA	VILLE DI PIETRABUGNO	TOTAL
1ER ACOMPTE	458 215,68 €	24 823,50 €	17 611,62 €	21 949,20 €	522 600,00 €
SOLDE	246 731,52 €	13 366,50 €	9 483,18 €	11 818,80 €	281 400,00 €
TOTAL	704 947,20 €	38 190,00 €	27 094,80 €	33 768,00 €	804 000,00 €

Versement des subventions de l'Etat au profit des communes - exploitation

	BASTIA	FURIANI	SAN MARTINO DI LOTA	VILLE DI PIETRABUGNO	TOTAL
1ER ACOMPTE	1 019 016,96 €	55 204,50 €	39 166,14 €	48 812,40 €	1 162 200,00 €
SOLDE	548 701,44 €	29 725,50 €	21 089,46 €	26 283,60 €	625 800,00 €
TOTAL	1 567 718,40 €	84 930,00 €	60 255,60 €	75 096,00 €	1 788 000,00 €

Versement des subventions de l'Etat au profit des communes - amortissement

	BASTIA	FURIANI	SAN MARTINO DI LOTA	VILLE DI PIETRABUGNO	TOTAL
1ER ACOMPTE	366 572,54 €	19 858,80 €	14 089,30 €	17 559,36 €	418 080,00 €
SOLDE	197 385,22 €	10 693,20 €	7 586,54 €	9 455,04 €	225 120,00 €
TOTAL	563 957,76 €	30 552,00 €	21 675,84 €	27 014,40 €	643 200,00 €

Prise en charge 85% du déficit d'exploitation	2025
2 235 000,00 €	
Prise en charge 85% des amt à compter de 2015	
804 000,00 €	

SUBVENTIONS VERSEES ENGIE 2021 - 2022 - 2023**Déficit de fonctionnement 2021/2024 - Versement des subventions à ENGIE par les communes**

	BASTIA	FURIANI	SAN MARTINO DI LOTA	VILLE DI PIETRABUGNO	TOTAL
2021	364 047,36 €	19 722,00 €	13 992,24 €	17 438,40 €	415 200,00 €
2022	1 409 894,40 €	76 380,00 €	54 189,60 €	67 536,00 €	1 608 000,00 €
2023	1 623 833,60 €	87 970,00 €	62 412,40 €	77 784,00 €	1 852 000,00 €
2024	2 127 116,80 €	115 235,00 €	81 756,20 €	101 892,00 €	2 426 000,00 €
2025	1 959 648,00 €	106 162,50 €	75 319,50 €	93 870,00 €	2 235 000,00 €
TOTAL	7 484 540,16 €	405 469,50 €	287 669,94 €	358 520,40 €	8 536 200,00 €

Dotation aux amortissements 2021/2024 - Versement des subventions à ENGIE par les communes

	BASTIA	FURIANI	SAN MARTINO DI LOTA	VILLE DI PIETRABUGNO	TOTAL
2021	1 051 107,84 €	56 943,00 €	40 399,56 €	50 349,60 €	1 198 800,00 €
2022	582 370,56 €	31 549,50 €	22 383,54 €	27 896,40 €	664 200,00 €
2023	537 478,40 €	32 870,00 €	23 320,40 €	29 064,00 €	692 000,00 €
2024	589 209,60 €	31 920,00 €	22 646,40 €	28 224,00 €	672 000,00 €
2025	704 947,20 €	38 190,00 €	27 094,80 €	33 768,00 €	804 000,00 €
TOTAL	3 465 113,60 €	191 472,50 €	135 844,70 €	169 302,00 €	4 031 000,00 €

Subventions totales versées à ENGIE sur la période 2021/2024				
	BASTIA			
	Sub.tot.versée	Part.Etat	% sub	Autof.
2021	1 415 155,20 €	990 608,64 €	70,00%	424 546,56 €
2022 conv	1 992 264,96 €	1 577 363,20 €	79,17%	414 901,76 €
2022 réel	1 537 574,04 €	1 582 812,00 €	102,94%	- 45 237,96 €
2023	2 161 312,00 €	1 729 049,60 €	80,00%	432 262,40 €
2024	2 716 326,40 €	2 173 061,12 €	80,00%	543 265,28 €
2025	2 664 595,20 €	2 131 676,16 €	80,00%	532 919,04 €
TOTAL	10 494 962,84 €	8 607 207,52 €	82,01%	1 887 755,32 €
	FURIANI			
	Sub.tot.versée	Part.Etat	% sub	Autof.
2021	76 665,00 €	53 665,50 €	70,00%	22 999,50 €
2022 conv	107 929,50 €	85 447,79 €	79,17%	22 481,71 €
2023	120 840,00 €	96 672,00 €	80,00%	24 168,00 €
2024	147 155,00 €	117 724,00 €	80,00%	29 431,00 €
2025	144 352,50 €	115 482,00 €	80,00%	28 870,50 €
TOTAL	596 942,00 €	468 991,29 €	78,57%	127 950,71 €
	SAN MARTINO DI LOTA			
	Sub.tot.versée	Part.Etat	% sub	Autof.
2021	54 391,80 €	38 074,26 €	70,00%	16 317,54 €
2022 conv	76 573,14 €	60 622,95 €	79,17%	15 950,19 €
2023	85 732,80 €	68 586,24 €	80,00%	17 146,56 €
2024	104 402,60 €	83 522,08 €	80,00%	20 880,52 €
2025	102 414,30 €	81 931,44 €	80,00%	20 482,86 €
TOTAL	423 514,64 €	332 736,97 €	78,57%	90 777,67 €
	VILLE DI PIETRABUGNO			
	Sub.tot.versée	Part.Etat	% sub	Autof.
2021	67 788,00 €	47 451,60 €	70,00%	20 336,40 €
2022 conv	95 432,40 €	75 553,83 €	79,17%	19 878,57 €
2023	106 848,00 €	85 478,40 €	80,00%	21 369,60 €
2024	130 116,00 €	104 092,80 €	80,00%	26 023,20 €
2025	127 638,00 €	102 110,40 €	80,00%	25 527,60 €
TOTAL	527 822,40 €	414 687,03 €	78,57%	113 135,37 €